



Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 2
Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille quinze et le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Lignan sur Orb, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.
Date de convocation du conseil municipal : 28 janvier 2015

Etaient présents : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, FORTUN, MODENATO, BERGE, M. LAUGE, PEYRE, GUILHEM, VOISIN, Mmes CAMPOURCY, CALVIA-DURIEZ, CALAS, BROCHARD, VERDALLE, FERRAND.
Absents représentés : Mme PETITJEAN ayant donné pouvoir à Mme VERDALLE, Mme BOLZAN ayant donné pouvoir à Mme CALAS.
Absents : M. SENEGAS, Mmes CHANNOUFI, AUBERT.
Secrétaire de séance : Mme CALVIA-DURIEZ.

N° 1/2.1.2

Objet : Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation (articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs lois récentes ont modifié le code de l'urbanisme. Il s'agit de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 dite « Loi grenelle I », de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Loi grenelle II », de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application ainsi que de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Il rappelle que le P.L.U. de la commune a été approuvé le 17 novembre 2008, modifié le 19 septembre 2012 et la déclaration de projet approuvée le 9 septembre 2014.

Il ajoute que ce document d'urbanisme ne garantit plus aujourd'hui la maîtrise des sols et l'organisation rationnelle du territoire communal. Il propose donc, en vue de concourir à un développement harmonieux du territoire, dans le respect des récentes évolutions législatives, d'apporter des adaptations à ce document d'urbanisme.

Ces adaptations remettant en cause l'économie générale du plan, il propose la mise en révision du P.L.U. sur la totalité du territoire de la commune, conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, une utilisation économe et rationnelle des zones urbaines et à urbaniser et la préservation des espaces naturels et agricoles
- Garantir une qualité urbaine, architecturale et paysagère des futures opérations d'aménagement en tenant compte des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics
- Renforcer la notion de développement durable dans les futures opérations d'aménagement : réduction des émissions à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité et la prévention des risques et nuisances de toute nature.

Outre la modification des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U. actuel, il ajoute que cette procédure de révision permettra d'intégrer les nouvelles dispositions issues des récentes évolutions législatives, de rendre compatible le document d'urbanisme avec les divers documents supra-communaux tels que le SCoT, le PLH, etc., et de prendre en compte les orientations définies dans les divers schémas élaborés par les collectivités territoriales compétentes (plan Climat Energie, schéma régional de cohérence économique, schéma régional Climat Air Energie, etc.).

Par ailleurs, il précise que pendant toute la durée de la révision du P.L.U., la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, doit être organisée conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme.

Il propose de fixer les modalités de concertation de la manière suivante :

1- moyens pour annoncer la concertation :

- affichage de la présente délibération en mairie et sur l'ensemble du territoire de la commune,
- insertion d'un communiqué dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal et sur le site internet

2- moyens pour informer - expliquer - écouter - débattre :

- article dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- permanence en mairie de M. le Maire et de l'adjoint à l'urbanisme,
- information aux membres de la commission extramunicipale urbanisme,

**SOUS-PREFECTURE
REÇU LE**

10 FEV. 2015

SERVICE COURRIER

- organisation d'une réunion publique d'information,
- ouverture d'un registre en mairie pour recueillir les observations,
- 3- *moyens pour rendre compte* :
- affichage en mairie du compte-rendu du bilan de la concertation,
- article dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- information aux membres de la commission extramunicipale urbanisme,
- organisation d'une réunion publique d'information.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré,

VU le code de l'urbanisme,

VU les objectifs poursuivis en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable,

DECIDE de prescrire la révision du P.L.U. de la commune sur l'ensemble du territoire communal,

SOLLICITE l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de P.L.U. conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme,

PRECISE que les personnes publiques désignées aux articles L 123-8 et L 121-4 du code de l'urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la révision,

DECIDE de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme telles que définies ci-dessus,

DECIDE de lancer une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études en vue de la réalisation de la révision du P.L.U.,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou prestation de service nécessaires à la révision du P.L.U.,

SOLLICITE de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études liés à la révision du P.L.U.,

DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses résultant de la présente décision seront inscrits au budget primitif 2015.

La présente délibération sera notifiée conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme aux organismes publics concernés.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Lignan sur Orb, les jour, mois et an que dessus.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

10 FEV. 2015

Le Maire,
Jean-Claude RENAU.



SERVICE COURRIER

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'Etat le : 09.02.2015
Affiché et publié le : 02.02.2015

Le Maire,
Jean-Claude RENAU.

